



**DÉPENSES D'INVESTISSEMENT AU
FONDS DE FONCTIONNEMENT**

RÈGLEMENT

Le Régime budgétaire et financier des collèges précise que le Cégep peut encourir des dépenses d'investissements pour des activités du fonds de fonctionnement : l'enseignement régulier, l'éducation des adultes, les cours d'été et les services autofinancés. Ces dépenses sont financées par l'une ou l'autre des sources suivantes :

- les affectations du solde de fonds de fonctionnement;
- les MESS-DGEC excluant ceux accordés pour la rémunération des enseignants, pour les coûts de convention et pour des fins spécifiques;
- les revenus d'autres sources que MESS-DGEC;
- les emprunts ad hoc autorisés par le Ministère.

PROCÉDURE

Afin de faciliter la comptabilisation de ces dépenses, nous allons utiliser le code de nature de dépenses 799.

Ex. : 004-6090-00-799

APPROBATION

Comité de coordination du Collège, le 17 janvier 1994.